



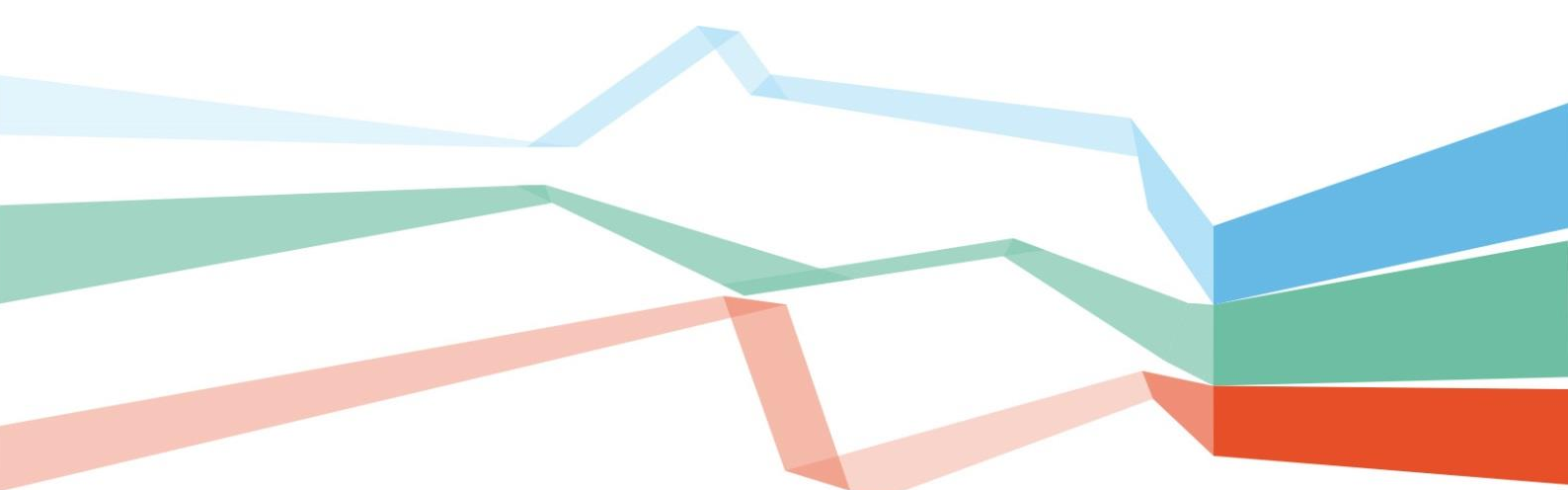
un équipement



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

applicables aux plateformes multimodales de Chalon-sur-Saône et Mâcon (71)

à compter du 1^{er} avril 2015



Sommaire

- ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION
- ARTICLE 2 – DEFINITION
- ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS
- ARTICLE 4 – ACCES AUX SITES
- ARTICLE 5 - FORMATION DU CONTRAT
 - 5.1) DEMANDE DE PRESTATIONS
 - 5.2) OFFRE DE PRESTATIONS
 - 5.3) ACCEPTATION
 - 5.4) EXECUTION DES PRESTATIONS DE MANUTENTION – TRACTION FERROVIAIRE
- ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION
 - 6.1) ORDRE DE PRISE EN CHARGE
 - 6. 2) ATTENTES ET IMMOBILISATIONS
- ARTICLE 7 – ADMISSION DES MARCHANDISES
 - 7.1) MODALITES D'ADMISSION
 - 7.2) MATIERES DANGEREUSES
 - 7.3) TRAITEMENT DES CONTENEURS
 - 7.4) TRAITEMENT DES COLIS LOURDS
- ARTICLE 8 - STOCKAGE
 - 8.1) TYPES DE DEPOT
 - 8.2) OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT DEPOSITAIRE
 - 8.2) SORTIE D'OFFICE DES MARCHANDISES
- ARTICLE 9 – ASSURANCES
 - 9.1) MARCHANDISE MISE EN ENTREPOT
 - 9.2) MARCHANDISE STOCKEE EN PLEIN AIR
 - 9. 3) RISQUE INONDATION
- ARTICLE 10 - DROIT DE RETENTION
- ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT
 - 11.1) DOMMAGES AVANT PRISE EN CHARGE
 - 11.2) RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT APRES PRISE EN CHARGE DE LA MARCHANDISE
 - 11.3) LIMITES DE RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT EN QUALITE DE DEPOSITAIRE
 - 11.4) LIMITES DE RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT EN QUALITE DE MANUTENTIONNAIRE
 - 11.5) LIMITES DE RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT EN QUALITE DE TRANSPORTEUR FERROVIAIRE
 - 11.6) RESPONSABILITE ASSOCIEE DU TRANSPORTEUR POUR LE CHARGEMENT
- ARTICLE 12 - PAIEMENT ET PENALITES DE RETARD
- ARTICLE 13 - DELAIS DE RECLAMATION
- ARTICLE 14 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE
- ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR

ANNEXE

- LISTE d'EXCLUSIONS de MATIERES DANGEREUSES

CONDITIONS GENERALES de VENTE d'APROPORT

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles APROPORT, Service d'Exploitation Portuaire des Ports de Chalon-sur-Saône et de Mâcon, dénommé ci-après "l'exploitant" effectue les diverses prestations du service public de l'exploitation portuaire décrites ci-après sur les sites présents et futurs qu'il exploite.

ARTICLE 2 – DEFINITION

Dans le présent règlement :

- les termes « Autorité Portuaire », ou « Concessionnaire », ou "Directeur du Port " ou « Exploitant » désignent la personne responsable de l'exploitation du port, c'est-à-dire le délégataire du service public pris en la personne de son représentant légal ;
- les termes "Client" ou « Usager » désignent la personne physique ou morale identifiée avec laquelle est conclu le contrat de manutention, de traction ferroviaire, et/ou de stockage et au nom de laquelle les prestations fournies par l'exploitant sont facturées par APROPORT ;
- le terme "marchandise" ou « colis » désigne toute unité de manutention telle que conteneurs (plein, vide, caisse mobile ou autre unité de transport intermodale –UTI), colis lourds, masse indivisible, colis ou palette isolée ou autre marchandise générale conditionnée ainsi que les marchandises en vrac.

Par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quel qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire (carton, caisse, conteneur, fardeau, roll, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, etc ...) conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge par l'exploitant, même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

Les rapports juridiques et commerciaux entre :

- l'exploitant,
- le client (acceptant les offres de prestations de l'exploitant telles que définies par les présentes conditions générales de vente),
- et le ou les transporteurs successifs désignés par le client,

sont obligatoirement soumis aux présentes conditions générales de vente, au règlement d'exploitation et de sécurité et ses annexes lesquelles précisent les horaires de fonctionnement des sites portuaires, les conditions de sécurité, etc ...

Le règlement d'exploitation et de sécurité est disponible à la consultation sur le site www.aproport.com

Toute clause, disposition ou condition différente figurant sur tout document, correspondance, lettre ou autre, émanant du client et/ou du transporteur ou de tout autre intervenant désigné, est réputée non écrite et ne peut pas être opposée à l'exploitant.

En cas de transfert de la propriété ou de la possession temporaire de la marchandise en cours de dépôt, le client cédant en informe l'exploitant dans les conditions mentionnées ci-avant qui établit un nouveau bulletin de dépôt au profit du cessionnaire lequel devient alors le client au sens ci-dessus. Dans ce cas, les frais dus pour la marchandise jusqu'à ce transfert sont acquittés par le client au moment dudit transfert. A défaut de ce versement, l'exploitant pourra exercer son droit de rétention en application de l'article 10 ci-après, après ledit transfert.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations proposées par l'exploitant, sur les sites présents et futurs qu'il exploite, sont la manutention de chargement et de déchargement, la mise en dépôt, la traction ferroviaire, l'emportage, le conditionnement, le pesage et toutes autres opérations accessoires concernant les marchandises dans les conditions fixées par les présentes conditions générales de vente et par le règlement d'exploitation et de sécurité.

Toutes les opérations de manutention portuaire de conteneurs et de vrac, et autres prestations, sur les sites qu'il exploite sont effectuées par l'exploitant et ses préposés.

La réception juridique et l'expédition au sens du contrat de transport respectivement à l'arrivée et au départ de la marchandise sur les sites présents et futurs qu'il exploite n'entrent pas dans les prestations proposées par l'exploitant. Ces opérations continuent à relever de la compétence exclusive du client à l'égard du transporteur.

L'exploitant, en sa qualité de prestataire, exclut la prise en charge des documents commerciaux ou douaniers qui accompagnent le cas échéant la marchandise, sauf demande expresse du client et dûment acceptée par l'exploitant. Il appartient en conséquence au client de faire son affaire de l'acheminement de ceux-ci dans les délais appropriés aux transporteurs successifs et de faire son affaire de toutes formalités douanières.

Dans le cadre de l'accomplissement de ces opérations pour le compte du client par l'autorité portuaire, le donneur d'ordre garantit le commissionnaire en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou taxes supplémentaires, amendes, etc de l'administration concernée.

Par ailleurs, l'exploitant n'assume aucune responsabilité pour les immobilisations, retards, voire dommages et toutes autres conséquences dommageables qui seraient la suite ou la conséquence des contrôles effectués par l'administration des douanes en vertu des textes en vigueur (notamment les articles 60 et suivants du code des douanes).

ARTICLE 4 – ACCES AUX SITES

Tous les sites exploités par l'exploitant sont réglementés et font l'objet d'un plan de circulation et/ou d'un document de référence du réseau ferré portuaire (DRR) pour accéder et évoluer sur les installations. Ces plans et consignes sont obligatoires et s'appliquent à tous.

Avec l'autorisation de l'exploitant et moyennant accompagnement de ce dernier ou de son représentant, le client ou toute personne désignée par lui peut accéder aux sites exploités pour l'examen de ses marchandises.

ARTICLE 5 - FORMATION DU CONTRAT

5.1) DEMANDE DE PRESTATIONS

Préalablement à l'arrivée de la marchandise ou à sa sortie, si elle est en dépôt soit en plein air, soit en entrepôt, tout client doit adresser à l'exploitant une demande écrite ou commande de prestations en apportant toutes indications nécessaires à l'identification et aux caractéristiques précises de la marchandise dont il s'agit, ainsi que la nature des prestations souhaitées sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

Le client demeure responsable des indications fournies et des demandes de prestations formulées par lui. En cas de déclaration inexacte, le client est tenu de procéder, sans délai et de lui-même, à première demande de l'exploitant, à la rectification de sa demande. Le cas échéant, le client indemnise l'exploitant et tous tiers, pour tout préjudice résultant de l'inexactitude de sa déclaration. A défaut de conformité, la commande est réputée non acceptée par l'exploitant.

En tant que de besoin pour des prestations spécifiques, le client mentionne en outre, pour chaque prestation demandée, les indications précises de nature à permettre une offre adaptée et une bonne exécution de la manutention demandée.

Dans la mesure où les prestations de manutention et de dépôt sont réalisées en plein air et sans abri, le client est également tenu de mentionner, pour les manutentions de marchandises sensibles aux intempéries, les conditions dans lesquelles l'interruption des opérations s'impose.

L'exploitant et le client acceptent toutes modalités de transmission légalement autorisées à condition qu'elles se fassent par écrit sur support papier tel que courrier ou sur support électronique sous la réserve expresse que la partie dont émane l'écrit puisse être identifiée, non seulement par l'écrit lui-même mais également lors de l'émission par le mode de transmission utilisé.

5.2) OFFRE DE PRESTATIONS

L'exploitant examine la demande de prestation dans la limite des moyens dont il dispose. Il établit une offre de prestations définissant les prestations et leurs conditions d'exécution (tonnage/volume annoncé, moyens techniques nécessaires/rendement/délai d'exécution prévisionnel, préavis d'exécution ...) ainsi que le prix et les conditions du paiement.

La durée de validité de cette offre est de 6 (six) mois suivant sa date d'envoi.

Le client informe par écrit l'exploitant de son accord sur l'offre, 15 jours au moins avant le début de l'opération, délai nécessaire pour la planification des moyens. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'offre est caduque et de nul effet.

5.3) ACCEPTATION

L'exploitant conserve le droit d'assortir son acceptation de la prestation demandée, de conditions particulières résultant de la nature même de la prestation spécifique sollicitée ou de la nature de la marchandise concernée.

5.4) EXECUTION DES PRESTATIONS DE MANUTENTION – TRACTION FERROVIAIRE

L'exploitant se réserve le droit de refuser l'exécution des prestations, notamment s'il n'est pas répondu aux conditions mentionnées dans l'offre ou, s'il apparaît, au moment de l'exécution de la prestation :

- que la prestation ne pourrait intervenir sans mettre en péril la sécurité des personnes et du site en raison de l'état de la marchandise dont il s'agit ;
- que la marchandise présente un état et/ou un emballage insuffisant de nature à la mettre en péril ;
- qu'en raison de son état, la marchandise ne peut pas être manutentionnée ;
- que la marchandise présente des dommages extérieurs apparents sauf à procéder, préalablement à sa prise en charge aux risques et périls exclusifs du client, aux constatations desdits dommages dans les conditions ci-après;
- que la valeur des marchandises est insuffisante pour garantir le paiement des prestations de manutention et de dépôt.
- que le moyen de transport n'est pas adapté à la nature des moyens mis en œuvre pour effectuer la manutention et si des dégradations peuvent survenir de ce fait.

Dans ce cas, l'exploitant s'efforce de trouver un accord exprès avec le client et le transporteur pour assurer la manutention mais sous la seule responsabilité du transporteur et après avoir recueilli la garantie du client en cas de recours éventuel.

Réception :

- Le déchargement ou livraison par l'exploitant de la marchandise présentée par le transporteur vaut prise en charge et début de l'exécution du contrat de prestation exécuté par l'exploitant pour le compte du client qui conserve à l'égard du transporteur la qualité de destinataire notamment pour sa réception.

Expédition :

- Le chargement ou départ de la marchandise précédemment en dépôt marque la fin de l'exécution du contrat de prestation conclu avec l'exploitant.

L'exploitant s'oblige à mettre en œuvre, ou à faire mettre en œuvre par ses substitués, les moyens nécessaires et suffisants pour l'exécution du contrat, eu égard aux informations communiquées par le donneur d'ordre et figurant dans l'offre acceptée.

A l'égard du transporteur, le client de l'exploitant conserve la qualité d'expéditeur et de chargeur et demeure à cet égard notamment responsable de l'arrimage et du conditionnement de la marchandise selon les usages du commerce national et international.

Il appartient au client que le transporteur vérifie que le chargement, le calage, le sanglage, l'arrimage ou le bâchage ne compromettent pas la sécurité de la circulation. Les prestations de bâchage, calage, sanglage ou d'arrimage sont exclues de la prestation de manutention exécutée par l'exploitant, sauf demande préalablement du client et incorporées dans l'offre de service. De même, le bâchage ou le débâchage du véhicule ou de la marchandise ainsi que le montage ou le démontage des ridelles et des ranchers sont à la charge du transporteur.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable de la non-conformité de l'emballage de la marchandise ou du conteneur et des conséquences d'un refus de chargement notifié de ce fait par le transporteur.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION

6.1) ORDRE DE PRISE EN CHARGE

Quel que soit le mode de transport concerné (transport fluvial, routier ou ferroviaire), l'exploitant exécute sur ses terminaux publics, aires publiques et postes publics les prestations (opérations de manutention de chargement et de déchargement et de traction ferroviaire) dans l'ordre d'arrivée des moyens de transport à la condition expresse que :

- l'exploitant ait accepté la demande de prestation;
- la marchandise soit présentée postérieurement à cette acceptation, et dans l'ordre des acceptations par l'exploitant.

Les opérations sont réalisées en fonction du planning établi à partir des annonces faites, de l'ordre d'arrivée des unités de transport dûment enregistrées.

En cas de rendez-vous manqué, la prestation s'opérera dans le respect d'équité et d'impartialité économique d'usage entre les différents usagers. Dans ce cas, le transporteur ne pourra prétendre à réclamation sur la durée d'immobilisation.

Les bateaux ayant annoncé leur arrivée et étant inscrits sur le planning de manutention sont prioritaires à ceux ni annoncés ou en retard. Les autres unités de navigation seront gérées selon la règle « premier arrivé, premier servi ». Dans l'hypothèse où deux bateaux dits "prioritaires" pour la raison évoquée ci-avant, sont en concurrence pour un même emplacement, la règle "premier arrivé, premier servi" sera appliquée.

Par dérogation à l'ordre des prises en charge fixé dans les conditions de l'alinéa ci-dessus, les commandes sont exécutées dans les meilleurs délais, et selon le rendement précisé dans l'offre de prestations acceptée par le client, l'exploitant s'efforçant, dans le cadre de ses horaires de travail publiés, de tenir compte, lorsqu'elles existent, des contraintes horaires des lignes régulières existantes et connues pour le transport fluvial et pour le transport ferroviaire.

La sortie des marchandises en stock intervient en exécution de la demande écrite faite par le client déposant dans les conditions ci-dessus.

6.2) ATTENTES ET IMMOBILISATIONS

Avant la prise en charge de la marchandise au lieu d'accueil, l'exploitant n'assume aucune responsabilité pour les attentes et pour les préjudices subséquents tels que frais d'immobilisation qui pourraient résulter pour le client et pour le transporteur d'une affluence inhabituelle ou d'une

interruption de l'exploitation quelle qu'en soit la cause. Ces attentes subies par les transporteurs n'ouvrent droit à aucune indemnisation de la part de l'exploitant.

Les délais de réalisation des prestations courent à compter de la prise en charge de la marchandise telle que fixée à l'article 6.1 ci-dessus et sont donnés à titre indicatif.

Les éventuels retards ne peuvent autoriser le donneur d'ordre à résilier le contrat, ni ouvrir droit à dommages-intérêts ou pénalités en cas de force majeure, arrêt des transports et des approvisionnements en énergie, décisions administratives et autres événements indépendants de la volonté de l'exploitant, ou supérieurs à ceux prévus à l'article 11 « responsabilités » ci-après.

Il est rappelé que les staries et surestaries ou autres délais de chargement ou de déchargement convenu entre le client et le transporteur, notamment en transport fluvial, ne sont pas opposables à l'exploitant.

ARTICLE 7 – ADMISSION DES MARCHANDISES

7.1) MODALITES D'ADMISSION

Sont admises les marchandises saines et en bon état de conditionnement.

D'une manière générale, le client s'oblige à préciser par écrit la nature des marchandises, leurs poids, état, fragilité, dangerosité, destination géographique et technique finale, la date et l'heure de leur mise à disposition, leur valeur, ainsi que toutes instructions ayant trait à leur protection, conservation, manutention, livraison et plus généralement relatives et nécessaires à l'exécution du contrat.

Le client informe l'exploitant des particularités non apparentes de la marchandise et de toutes données susceptibles d'avoir une incidence sur l'offre de l'exploitant ou sur la bonne exécution de la prestation.

A défaut, les marchandises seront réputées banales et ne nécessitent pas d'attentions particulières ou spécifiques de la part de l'exploitant qui ne pourra être tenu responsable des conséquences d'un défaut d'information.

Le client s'oblige donc à confier à l'exploitant des marchandises conformes à la réglementation tant française que des pays de transit et de destination, conditionnées, emballées et marquées conformément aux usages en vigueur dans sa profession et les documents ayant un lien direct avec la prestation confiée à l'exploitant.

Le client fournit à l'exploitant l'ensemble des documents d'accompagnement de la marchandise nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

L'exploitant n'est pas responsable des conséquences d'une déclaration fautive ou incomplète sur les caractéristiques de l'envoi ainsi que d'une absence ou d'une insuffisance de déclaration ayant eu pour effet, entre autres, de dissimuler le caractère dangereux ou frauduleux des marchandises, ou leurs poids.

Lors de la présentation de la marchandise par le transporteur, l'exploitant ne procède à aucun contrôle de celle-ci à l'intérieur de son emballage, conditionnement ou colis. L'exploitant n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu et des manquants éventuels, qu'il s'agisse de la nature, de la qualité, de l'état ou des quantités dudit contenu déclaré le cas échéant.

Si l'exploitant constate des dommages apparents, il en informe par tous moyens, dans les meilleurs délais, le client afin que ce dernier puisse effectuer les réserves et démarches qui s'imposent à l'égard du transporteur. Le traitement matériel de ces réserves ainsi que les conséquences juridiques s'y rapportant relèvent de l'unique responsabilité du client et du transporteur.

7.2) MATIERES DANGEREUSES

Les marchandises dangereuses et assimilées ne sont admises qu'en transit avec enlèvement immédiat sur les installations de l'exploitant sous la réserve expresse qu'elles répondent aux obligations légales sous la responsabilité exclusive du client, et qu'après avoir été déclarées et fait l'objet d'un accord exprès et préalable de l'autorité portuaire.

La liste des exclusions de marchandises dangereuses (classes et sous classes) est annexée au présent document.

En tout état de cause, l'exploitant se réserve la faculté de refuser de telles marchandises.

7.3) TRAITEMENT DES CONTENEURS

Le terme "conteneur vide", "conteneur plein" ou « caisse mobile » désigne par assimilation toute unité de transport intermodale (UTI), étant précisé que, quel que soit le conditionnement de son contenu, il constitue un seul colis ou une unité de manutention.

Les prestations proposées sont la manutention de conteneurs pleins et vides de 20' et de 40', la manutention de conteneurs hors gabarit, l'empotage et le dépotage de conteneurs dans des conditions préalablement définies avec le client, le stockage de conteneurs sur parcs ou aires de dépôts, ainsi que les prestations annexes telles que réparation et nettoyage. Un pesage peut être effectué à la bascule publique située sur le site portuaire.

Les modalités des prestations énumérées ci-dessus font l'objet de procédures spécifiques pour le traitement des UTI (gestion interchange, commande, stock ...).

Dans le cadre de prestations de service complémentaires, et pour autant que l'exploitant dispose des moyens appropriés à cet égard, l'exploitant conviendra avec le client des conditions particulières pour ces opérations à travers un protocole définissant les modalités et responsabilités de l'exploitant (conteneurs à usage alimentaire, conteneurs frigorifiques).

7.4) TRAITEMENT DES COLIS LOURDS

Les prestations proposées sont le transbordement direct, le passage via quai, avec stockage éventuel, et la possibilité d'utiliser cette zone comme "chantier d'assemblage" par le client. Le « chantier d'emballage » devra faire l'objet d'une autorisation de l'exploitant à effectuer les opérations, après que celui-ci en ait défini les conditions et modalités au client, qui s'engage à les respecter.

Le client, auteur d'une fausse déclaration concernant le poids de la marchandise, sera responsable de tous dommages occasionnés par une surcharge non déclarée.

L'intervention d'une entreprise extérieure est régie par l'article 4.4 du règlement d'exploitation et de sécurité.

ARTICLE 8 - STOCKAGE

8.1) TYPES DE DEPOT

L'exploitant autorise le dépôt de la marchandise qui lui est confiée :

- à titre de dépôt accessoire gratuit au contrat de manutention pour les marchandises déchargées et immédiatement rechargées en "via quai" ou durant la période de franchise prévue au barème ;
- à titre de dépôt salarié à compter de leur déchargement pour les conteneurs vides ou pleins selon le barème en vigueur;
- à titre de dépôt salarié dès leur déchargement de toutes les marchandises autres que les conteneurs et celles dont la manutention n'est pas l'élément principal du contrat.

Si, dans le cadre d'une demande de transbordement de marchandise, l'exploitant constate après le déchargement, l'impossibilité d'en assurer le chargement en l'absence du transporteur désigné par le client, la marchandise est mise en dépôt provisoire aux frais, risques et périls exclusifs dudit client.

De même si, après le déchargement effectué par l'exploitant, ce dernier constate que le mauvais état de la marchandise ou de son conditionnement ne permet pas une reprise dans des conditions normales pour une mise en dépôt, il appartient au client de prendre en charge tous frais supplémentaires préalablement nécessaires pour effectuer la manutention.

A l'exception de celles entreposées en entrepôt, toutes les autres marchandises sont déposées en plein air sur des aires de stockage portuaires closes pour l'accès par des véhicules terrestres à moteur.

Les marchandises en dépôt en plein air et en entrepôt sont constituées en gage, en application des articles L.521-1 et suivants du Code de Commerce, pour tous les frais de stockage, de manutention et autres dus à l'Exploitant.

L'exploitant demeure libre de disposer comme il l'entend des lieux pour le stockage des marchandises sur ses aires de stockage et dans ses entrepôts.

8.2) OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT DEPOSITAIRE :

L'exploitant, en sa qualité de dépositaire, autre qu'accessoire et à titre gratuit, apportera les plus grands soins pour la conservation des biens qui lui sont confiés en vue de les restituer dans l'état constaté lors de leur mise en dépôt ; les détériorations qui ne sont pas survenues du fait de l'exploitant sont à la charge du client déposant.

Les marchandises déposées ne peuvent donner lieu à aucun renseignement à l'égard des tiers. Les agents de l'exploitant sont tenus à une stricte discrétion à ce sujet.

8.3) SORTIE D'OFFICE DES MARCHANDISES

En cas de dépôt ou d'entreposage au-delà des prévisions du contrat de stockage ou en cas de retard dans l'enlèvement d'une marchandise, l'exploitant se réserve la faculté de reprendre la disposition des aires de stockage occupées après en avoir avisé préalablement le client moyennant un préavis de un mois.

Un enlèvement d'office aux frais du client et sans préavis pourra intervenir pour des marchandises en infraction avec les présentes conditions générales de vente ou qui peuvent provoquer des dommages aux autres marchandises ou à l'entrepôt.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

9.1) MARCHANDISE MISE EN ENTREPOT

Pour les biens mis en entrepôt, et pour bénéficier de la garantie correspondante en cas d'incendie, de chute de foudre et d'inondations, le déposant est tenu de souscrire une assurance incendie et risques divers par l'intermédiaire de l'exploitant qui a souscrit une assurance pour le compte de qui il appartiendra.

Les garanties lui sont alors acquises sous les conditions et limites du contrat d'assurance souscrit par l'exploitant. A ce titre, il appartient au client de fournir en sus des autres renseignements demandés en vertu des présentes conditions générales de vente, la valeur d'assurance à souscrire, cette valeur constituant la limite de responsabilité de l'exploitant et de ses assureurs en cas de sinistre garanti.

A défaut de souscription d'une telle assurance, le déposant ne pourra exercer aucun recours contre l'exploitant qui n'assume aucune responsabilité en cas de perte consécutive pour le déposant à la suite de la survenance de l'un des événements garantis par le contrat souscrit.

En cas de sinistre, il appartient au client d'apporter tous moyens de preuve relatifs à la marchandise sinistrée. Cette assurance ne couvre pas le vol pour lequel l'exploitant n'assume aucune responsabilité en cas de perte pour le déposant.

L'exploitant reverse audit client l'indemnité versée par l'assureur sous déduction des sommes qui seraient dues audit exploitant.

Les primes d'assurance correspondantes sont versées par le client déposant à l'exploitant, dans les conditions prévues au tarif général.

Le client peut assurer à ses frais tous les risques pouvant survenir aux marchandises entreposées sur le site et aux tiers du fait de ses marchandises, et renonce, et fera renoncer son assureur, à tous recours contre l'exploitant.

9.2) MARCHANDISE STOCKEE EN PLEIN AIR

L'exploitant ne souscrit pas d'assurance incendie, vol et risques divers pour les marchandises, et ou conteneurs stockées en plein air. Il appartient en conséquence au client ou au représentant du client, de souscrire le cas échéant une assurance dommages pour garantir ces marchandises contre les risques d'incendie, de vol et tous autres dommages.

9.3) RISQUE INONDATION

Le risque d'inondation de la Saône est un des principaux risques naturels existant en Saône et Loire. Les sites portuaires implantés sur la Saône entrent dans le champ d'expansion des crues et peuvent être impactés.

Dans le cadre d'un éventuel risque inondation, l'exploitant pourra être amené à cesser son activité. D'autre part, dans le cadre de ses obligations de dépositaire, l'exploitant procédera dans la mesure du possible à la mise en sûreté des biens et marchandises vers des zones non impactées, ou demandera leur évacuation au déposant. En tout état de cause, l'exploitant n'est pas responsable dans ce cas de force majeure (inondation) des conséquences éventuelles de quelle que nature que ce soit (dommages).

ARTICLE 10 - DROIT DE RETENTION

L'exploitant restitue la marchandise soit au client, soit à celui au nom duquel le dépôt a été fait ou son subrogé dûment identifié; soit à celui qui est indiqué par le client pour le recevoir sauf pour l'exploitant à retenir la marchandise conformément à l'article 1948 du code civil jusqu'à complet paiement des frais résultant du dépôt et de la manutention de ladite marchandise.

En cas de contestation du montant de ces prestations, le client pourra disposer de la marchandise contre le versement de ladite somme litigieuse à l'exploitant sous forme de dépôt assorti de réserves.

Les marchandises en dépôt en plein air et en entrepôt sont constituées en gage en application des articles L521-1 et suivants du code de commerce pour tous les frais de dépôt, de manutention et autres dus à l'exploitant.

Conformément à l'article L521-3 du code de commerce, l'exploitant se réserve la faculté de procéder à la vente judiciaire des marchandises déposées, et ce, en cas de retard dans l'enlèvement de la marchandise après sommation et dans la limite des sommes restant dues. Si la réalisation du gage par vente judiciaire conduit à un produit inférieur à la somme dite, le client demeure responsable de la différence qu'il lui appartient de verser à l'exploitant.

Le fait pour l'exploitant de ne pas faire usage de son droit de rétention de la marchandise lors de la sortie de celle-ci ne dispense pas le client de devoir s'acquitter des sommes dues au titre des prestations fournies par ledit exploitant.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

11.1) DOMMAGES AVANT PRISE EN CHARGE

L'exploitant n'est pas responsable des dommages antérieurs à la prise en charge de la marchandise.

Pour les conteneurs et assimilés, les dommages apparents sont mentionnés sur la lettre de voiture. Pour les autres marchandises, ils sont mentionnés sur le certificat de (dé)chargement. Ces documents sont signés par l'exploitant et le transporteur ou leurs préposés.

Il appartient au client d'émettre, à l'égard du transporteur, des réserves motivées dans les conditions de l'article L 133-3 du code de commerce ou toute autre constatation ou protestation motivée appropriée et au transporteur d'accepter ou non ces réserves, sans pouvoir exercer de recours contre l'exploitant.

En tout état de cause, il appartient au client d'établir que les dommages invoqués sont postérieurs à la prise en charge par l'exploitant.

11.2) RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT APRES PRISE EN CHARGE DE LA MARCHANDISE

La responsabilité de l'exploitant, à partir de la prise en charge, est limitée aux seuls dommages matériels ou immatériels directs, à l'exclusion des dommages indirects, résultant des prestations contractuelles de manutention ou autres prestations.

En tout état de cause :

- a) L'exploitant n'est pas responsable des dommages provoqués aux biens par les éléments naturels (eau, température, intempéries, ...), ni de ceux résultant du vice propre de la marchandise ou de son emballage, ou de faits antérieurs.

- b) Sa responsabilité ne pourra pas davantage être recherchée en cas de retard dans l'exécution ou de l'impossibilité d'exécuter les prestations de manutention ou autres prestations par suite :
- d'un cas de force majeure,
 - d'une grève ayant pour conséquence de rendre toute opération, soit matériellement impossible, soit impossible dans les conditions économiques normales du barème des prestations,
 - de l'interruption des fournitures d'énergie et de transports,
 - de décisions administratives à caractère général,
 - d'une faute du client donneur d'ordre ou du transporteur,
 - des opérations de contrôle douanier ou de toute cause étrangère à l'exploitant.
- c) En outre, la responsabilité de l'exploitant prend fin à la date de fin de l'exécution du contrat telle que prévue à l'article 5.4 ci-dessus y compris lorsque la restitution de la marchandise est retardée par le seul fait du client-déposant.
- d) Par ailleurs, l'exploitant n'est pas responsable, ni des défauts d'arrimage à l'intérieur des unités de manutention et colis divers provoquant, lors de la manutention, des dommages à l'unité de manutention tant au contenant qu'au contenu lui-même, ni des défauts de conditionnement extérieurs apparents ou non.

Dans ces cas, et s'il subit des dommages de ce fait, qu'il s'agisse de dommages occasionnés à ses biens propres ou aux marchandises confiées ou aux biens des tiers, l'exploitant se réserve le droit d'exercer tout recours contre le client ou le transporteur.

11.3) LIMITATION DE RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT EN QUALITE DE DEPOSITAIRE

a) Marchandises stockées en entrepôt :

L'assurance dommages aux biens est à la charge du déposant, elle peut être souscrite par l'intermédiaire de l'exploitant aux conditions des polices d'assurances en cours. La renonciation au bénéfice de l'assurance sur les marchandises stockées est possible selon les modalités précisées à l'article 9.1 ci-dessus.

En dehors de l'assurance dommages aux biens, au cas où la responsabilité civile serait imputée à l'exploitant, les plafonds de responsabilité qui s'appliquent sont ceux cités à l'article 11.4 ci-après.

b) Marchandises – conteneurs, stockés à l'air libre :

Les marchandises – conteneurs sont stockés sous la responsabilité exclusive du client et à ses risques et périls. L'assurance dommages aux biens est de la responsabilité exclusive du déposant.

11.4) LIMITES DE RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT EN QUALITE DE MANUTENTIONNAIRE

La responsabilité de l'exploitant ne peut être supérieure à celle de ses donneurs d'ordres, que ce soit pour des dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non.

Dans tous les cas où la responsabilité de l'exploitant serait engagée, pour quelque cause que ce soit, elle est strictement limitée aux indemnités suivantes :

1. Dommages matériels et immatériels directs et consécutifs aux dommages matériels

- a) Marchandises de toute nature et marchandises en vrac :
- Le montant maximum de l'indemnisation pour les dommages matériels ou avaries provoqués aux marchandises, augmenté des dommages immatériels directs consécutifs auxdits dommages matériels tels que retards ou frais supplémentaires d'acheminement à destination mais résultant du dommage matériel, est fixé à un maximum de 2.300 € (deux mille trois cents euros) par tonne de poids brut par unité de manutention, ou de marchandises contenues dans l'unité de transport concernée, mais sans pouvoir excéder le montant de 100.000 € (cent mille euros) par événement et dans la limite des frais réels justifiés.
- b) Pour les conteneurs :
- Conteneur vide : le remboursement au propriétaire du conteneur ne peut dépasser sa valeur vénale plafonnée à 2 500 € pour 1 conteneur 20' (vingt pieds) et 5 000 € (cinq mille euros) pour 1 conteneur 40' (quarante pieds) ou plus.
 - Conteneur plein : au poids brut du conteneur (marchandises et tare) en tonnes, le montant est fixé à un maximum de 2.300 € (deux mille trois cents euros) la tonne, quels que soient le conditionnement desdites marchandises, nombre de colis, ou palettes à l'intérieur dudit conteneur et quelles que soient les indications figurant sur les titres de transport pour l'indemnisation du ou des propriétaires de la marchandise, sans excéder le montant de 65 000 € (soixante-cinq mille euros) par wagon.

2. Dommages immatériels

a) Conteneurs et autres marchandises – Empotage – Conditionnement :

Défaut ou mauvaise exécution d'une prestation de chargement, de déchargement, ou exécution partielle d'une prestation, ou erreur d'attribution, y compris d'un conteneur vide ou plein, le plafond de l'indemnisation est fixé à quinze fois (15) le montant du barème de la prestation de manutention, non réalisée ou partiellement réalisée, dans la limite des frais réels exposés et justifiés. Le montant de la prestation prise en compte pour le calcul de l'indemnisation est celui concernant le produit ou le conteneur en cause.

b) Dommages immatériels non consécutifs :

Après livraison de produits ou exécution de travaux le montant maximum de l'indemnisation pour ces dommages est fixé à 100 000 € (cent mille euros) par événement dans la limite des frais réels exposés et justifiés.

Au-delà de ces seuils, le client aura la faculté de souscrire une garantie spéciale auprès de son assureur dans le but de substituer le montant de sa déclaration aux plafonds cités ci-dessus.

3. Immobilisation des unités de transport fluvial pour retard pris par l'exploitant

L'exploitant s'efforce de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter les temps d'attente, en application des articles 6.1 et 11.2 ci-avant.

Les délais d'attente et les éventuels retard subis par les transporteurs n'ouvrent droit à aucune indemnisation sauf convention expresse et écrite entre les parties entraînant une obligation de résultat pour l'exploitant.

Néanmoins, en cas de responsabilité avérée de l'exploitant pour retard pris dans l'exécution des opérations de chargement ou de déchargement d'un bateau, au-delà de 48 heures, et excédant une demi-journée (comptée pour douze heures dans la tranche horaire respectivement de 0 heure à 12 heures et de 12 heures à 24 heures), le montant de l'indemnisation est basé sur les frais réels de stationnement (jours de planche) du tarif en vigueur, sans pouvoir excéder 2 jours maximum.

11.5) LIMITES DE RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT EN QUALITE DE TRANSPORTEUR FERROVIAIRE

Dans le cas où la responsabilité de l'exploitant serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, dans le cadre de la réalisation d'opérations de transport, celle-ci se limite aux plafonds fixés dans les dispositions légales ou réglementaires en vigueur :

- a) Pour tous dommages à la marchandise par suite de pertes ou avaries qui sont dus à des opérations de transport ferroviaire, 14,00 € (quatorze euros) par kilogramme de poids bruts de marchandise manquante ou avariée chargée dans l'UTI, sans pouvoir excéder, quels que soient le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, 2 300,00 € (deux mille trois cents euros) par tonne de poids brut par UTI, avec un maximum de 65 000 € (soixante cinq mille euros) par wagon.
- b) Pour tous dommages entraînés par un retard de livraison dûment constaté, et du fait exclusivement de l'exploitant, l'indemnité se limite au double des frais de transports du ou des wagons concernés, pour tout dommage, avarie consécutive incluse. En aucun cas, cette indemnité ne pourra excéder celle qui est due en cas de pertes ou avaries de la marchandise.

Au-delà de ces seuils, le client aura la faculté de souscrire une garantie spéciale auprès de son assureur dans le but de substituer le montant de sa déclaration aux plafonds cités ci-dessus.

11.6) RESPONSABILITE ASSOCIEE DU TRANSPORTEUR POUR LE CHARGEMENT

Les manutentions de chargements des marchandises sur des véhicules terrestres, des bateaux-automoteurs, des barges et des wagons de chemin de fer sont réalisées par l'exploitant pour le compte du client sous la responsabilité associée du transporteur routier, ferroviaire ou fluvial qui demeure garant à l'égard de l'ayant-droit pour les marchandises du bon chargement dans le cadre de son obligation de sécurité de son moyen de transport.

ARTICLE 12- PAIEMENT ET PENALITES DE RETARD

Le paiement du prix des prestations de l'exploitant, dû après réalisation de celles-ci, incombe au client ayant passé la commande dans les conditions de l'article 5 ci avant, sur présentation d'une facture. Les sommes dues sont versées par tout moyen de paiement autorisé par la réglementation en vigueur.

Le règlement des sommes dues doit être effectué au plus tard à la date d'exigibilité mentionnée sur la facture et qui est fixée dans le respect de la réglementation en vigueur. Aucun escompte n'est accordé pour un paiement anticipé.

A défaut de règlement à la date d'exigibilité mentionnée sur la facture et après mise en demeure préalable restée sans effet, les sommes non payées portent de plein droit intérêt. Le taux des pénalités de retard est de 3 fois le taux de l'intérêt légal.

Pour le calcul des intérêts de retard, la période prise en compte commence à la date de notification de la mise en demeure pour se terminer soit à la date de réception du titre de paiement, soit à la date du débit du compte du client en cas de paiement direct.

Les frais de poursuite et de recouvrement engagés par l'autorité portuaire sont mis à la charge du client selon les articles D441-5 et L441-6 du Code de Commerce à raison de 40 € (quarante euros), sans préjudice d'une indemnisation complémentaire.

Le non-paiement d'une seule facture entraîne l'exigibilité des échéances en cours et la suspension de l'exécution des commandes en cours.

ARTICLE 13 - DELAIS DE RECLAMATION

Réclamation en cas de dommages : Toute réclamation devra être présentée par le client par écrit (LR avec AR) dans les trois jours suivant la survenance des pertes et/ou dommages constatés contradictoirement en présence de l'exploitant ou de ses préposés.

Réclamation relative aux prestations facturées : Pour être recevable, toute réclamation devra être présentée par le client à l'exploitant par écrit (LR avec AR) dans les trente jours suivant l'envoi de la facture.

Prescriptions : Toutes les actions nées de l'application des présentes conditions générales de vente se prescrivent dans le délai d'un an :

- pour les contrats de manutention à compter du lendemain du jour de la manutention ;
- pour les contrats de stockage à compter du lendemain du jour de la restitution de la marchandise.

ARTICLE 14 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Tout litige relatif à l'exécution des prestations relève de la compétence exclusive des tribunaux compétents du lieu du siège social de l'exploitant.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01/04/2015.

ANNEXE

Exclusion des Matières Dangereuses sur les sites portuaires d'APROPORT

<i>classes</i>	<i>Sous-catégories</i>	<i>précisions sur les exclusions</i>
classe 1	1	interdiction aux MD de classe 1
classe 2	2.1	en citerne
	2.3	en citerne et en colis
Classe 3	3	Groupe d'emballage I et II en CITERNE
	3	code classification D - liquide explosible désensibilisé
classe 4	4.1	Toutes les matières explosibles désensibilisées en colis
	4.2	Toutes les matières sujettes à inflammation spontanée groupe emballage I en citerne
	4.3	Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables groupe emballage I en citerne
classe 5	5.1	Liquide comburant en groupe emballage I en citerne Perchlorate, nitrate d'ammonium, engrais ou nitrate d'ammonium, nitrate d'ammonium en émulsion suspension ou gel en citerne et vrac
classe 6	6.1	matières toxiques en groupe emballage I
	6.2	matières infectieuses de la cat A (N° ONU 2814, 2900 à l'exception du matériel animal) en vrac et en colis
classe 7	7	interdiction aux MD de classe 7
classe 8	8	Matières corrosives du groupe emballage I en citerne
classe 9	9	néant (aucune restriction)

Ref AP/Date de mise à jour JUIN 2014